

La médiation pénale en matière familiale en droit français

Djilali TCHOUAR♦

Résumé :

C'est à l'occasion de l'amendement opéré par la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993, que fut introduit, dans le code de procédure pénale français, le recours à la médiation pénale familiale. A l'époque limitée aux plaintes des victimes, l'action du ministère public était mise en œuvre donnant lieu pratiquement à un procès pénal.

Mais face à l'amplification des conflits intrafamiliaux, voire conjugaux, l'article 41-1 du code de procédure pénale ne suffisait plus sur le plan relationnel entre les concernés. C'est alors sur le fondement de la révision de ladite loi que la nouvelle procédure, considérée comme un mode alternatif de résolution des conflits, s'est engagée, mais sous certaines conditions déterminées explicitement par la loi. Autrement dit, le Procureur de la République peut, enfin préalablement à sa décision sur l'action publique et avec l'accord des parties, décider de recourir à une médiation.

Mots clés : Conflits intrafamiliaux, procès, médiation, plainte, ministère public.

Abstract :

It was on the occasion of the amendment made by Law No 93-2 of 4 January 1993 that the use of family criminal mediation was introduced in the French Code of Criminal Procedure. At the time limited to complaints from victims, the action of the public prosecutor was implemented giving practically a criminal trial.

♦ Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques, Université de Tlemcen

La médiation pénale en matière familiale en droit français

But faced with the development of interfamilial conflicts, even marital conflicts, Article 41-1 of the Code of Criminal Procedure was no longer sufficient on the relational level. It was then on the basis of the revision of the said law that the new procedure, considered as an alternative dispute resolution method, was initiated, but under certain conditions explicitly determined by the law. In other words, the Prosecutor of the Republic may, finally prior to his decision on the public action and with the agreement of the parties, decide to resort to mediation.

Keywords: intra-family conflict, lawsuits, mediation, complaint, Crown.

ملخص:

بناء على التعديل الذي أدخله قانون رقم 93-2 الصادر في 04 جانفي 1993، في قانون الإجراءات الجزائية، تبني المشرع الفرنسي الوساطة الجنائية العائلية. قبل هذا التعديل، كان المدعي العام يقوم عامة بتحريك الدعوى العمومية بمجرد تقديم له شكوى من قبل الضحية.

لكن في مواجهة تطور النزاعات داخل الأسرة، منها النزاعات الزوجية، لم تعد مادة قانون الإجراءات الجزائية الأصلية كافية على المستوى العلائق بين المعنيين. ولذلك، وعلى أساس تعديل القانون سالف الذكر تم اللجوء إلى الإجراء الجديد، باعتباره وسيلة بديلة لفض النزاعات الأسرية، لكن بموجب توافر شروط معينة حددها القانون صراحةً.

الكلمات المفتاحية: نزاعات أسرية، دعاوى قضائية، لوساطة، الشكوى، نائب عام.

La famille, étant une institution sociale élémentaire, a subi, particulièrement dans les pays occidentaux, de grandes mutations durant ces dernières décennies¹. Ces mutations se sont caractérisées réellement par la désaffection du mariage face aux autres différentes formes du couple, la banalisation du divorce, la recrudescence des reconstitutions familiales, la mise à terme de la discrimination entre filiation légitime et illégitime. Mais, malgré ces mutations, « le droit pénal a tendance à s'incliner devant la famille »² et le législateur préfère ne pas trop interagir dans les affaires familiales.

En droit pénal spécial, l'idée maitresse est celle de qualification d'un fait juridique, d'un geste ou d'une récusation. Tel geste peut-être qualifié de violences, d'injures, etc. Or, il est notoire dans cette matière que si toute qualification fait défaut, la poursuite demeure irréalisable³. D'où, il convient de souligner que ladite qualification influe non seulement sur la peine à prononcer mais également sur la procédure à suivre.

Pour ce qui est de cette dernière, la qualification détermine tant la compétence et les règles spéciales sur l'instance que le régime de la poursuite : ainsi en est-il en cas de violation du devoir d'assistance mutuelle, de violences intrafamiliales, d'injures ou de non-représentation d'enfants. Ces dernières infractions ne peuvent être poursuivies que sur plainte de la personne victime.

Or, traduire les auteurs de ces faits directement devant le Tribunal Correctionnel n'est pas de nature à apaiser le conflit familial, bien au contraire, il va non moins envenimer le lien relationnel entre

¹ Cf. CESE, Les évolutions contemporaines de la famille et leurs conséquences en matière de politiques publiques, Doc. Fr., 2013, novembre.

² Cf. PRADEL Jean et DANTI-JUAN Michel, Droit pénal spécial, droit commun, droit des affaires, édit. Cujas, Paris, 2007/2008, p.414.

³ FRANCHIMONT M., JACOBS A. et MASSET A., Manuel de procédure pénale, 4^{ème} éd., Larcier, Bruxelles, 2012, p. 42.

La médiation pénale en matière familiale en droit français

les concernés, voire amplifier les querelles tant intrafamiliales que conjugales.

Face à cet état des faits, il s'est avéré que la médiation pénale¹, considérée comme un mode de résolution des conflits, est d'un intérêt considérable dans les matières familiales², puisqu'elle permet d'outrepasser un procès aussi bien avilissant que coûteux. En France, cette procédure a fait l'objet de la promulgation de la loi du 4 janvier 1993, permettant ainsi le recours à la médiation pénale familiale. D'où, il convient de savoir si cette procédure est assujettie à l'accord préalable de la victime ? Le magistrat du parquet peut-il recourir d'office à cette mesure ? Quid des délais de prescription ? Qu'en est-il du médiateur et du déroulement de la procédure ? Quels sont les cas litigieux, objet d'une médiation ?

A- Statistiques des conflits familiaux et Historique de la médiation pénale familiale

1°- Statistiques des conflits familiaux

En France, la violence au sein du couple demeure un fait social, car, à se fier aux statistiques rapportées par le Ministère de l'intérieur, on note qu'en 2016, 1 femme meurt tous les 3 jours du fait de la

¹ Elle joue un rôle important en droit comparé, cons. Pour ce qui est du droit belge, DEMANET G., La médiation pénale, Rev .dr .pén, 1995, pp.887-921; VAN DE KERCHOVE M., Médiation pénale et travaux d'intérêt général -Réflexions et commentaires relatifs aux lois du 10février 1994, J.T., 1994, pp.61-67; J.-B. ANDRIES, La médiation pénale, Act. dr., 1996, p.537 et s.; JACOBS A., Les nouveaux pouvoirs du ministère public, in Doit pénal, C.U.P., vol. 7, 1996, pp.75-95 ; A. DE NAUW, Les modes alternatifs de règlement des conflits en droit pénal belge, Rev. Dr .pén., 1997, p.357 et s.; MINCKE C., Vers un nouveau type d'utilisation du ministère public. L'exemple de la médiation pénale et de la procédure accélérée, Rev. dr .pén., 1998, pp.644 et s. ; DE VROEDE N., La médiation pénale, J.T., 1999, pp.258 et s

² Cf. Coordination des ONG pour les droits de l'enfant, La médiation, outil de résolution des conflits familiaux, Analyse - mai 2017, Analyse_CODE_mediation_mai_2017.pdf.

Pr. Djilali TCHOUAR

violence de son partenaire ou ex-partenaire. Plus précisément, 123 femmes ont été tuées, en 2016, par leur partenaire ou ex-partenaire intime "officiel" (conjoint, concubin, pacsé ou « ex ») ou non officiel (petits-amis, amants, relations épisodiques...)¹.

Ces statistiques dénotent également, qu'en moyenne 225 000 femmes âgées de 18 à 75 ans sont victimes, par an, de violences physiques et/ou sexuelles commises par leur ancien ou actuel partenaire intime (mari, concubin, pacsé, petit-ami)², trois femmes victimes sur quatre déclarent avoir subi des faits répétés et huit femmes victimes sur 10 déclarent avoir également été soumises à des atteintes psychologiques ou des agressions verbales. Or, seulement 19% attestent avoir déposé une plainte³, ce qui fait que la majorité de ces violences ne sont pas déclarées non seulement par crainte des représailles, mais également pour la protection de leurs enfants.

¹ COUVILLERS Natacha, Parmi vous, 1 femme sur 3 subit des violences #onditstop, le 24 novembre 2017, <https://www.aufeminin.com/news-societe/violences-faites-aux-femmes-chiffres-2017-s2434503.html>

Effectifs et taux de femmes victimes de violences physiques et/ou sexuelles de la part de leur conjoint ou ex-conjoint au cours d'une année

	Nb moyen de femmes victimes sur un an	% de la population tot.
Victimes de violences physiques et/ou sexuelles de la part du conjoint	225 000	1,0
dont victimes de violences uniquement physiques	163 000	0,7
dont victimes de violences uniquement sexuelles	30 000	0,1
dont victimes de violences physiques et sexuelles	32 000	0,2

Champ : Femmes âgées de 18 à 75 ans, vivant en ménage ordinaire en Métropole. Source : enquête « Cadre de vie et sécurité » 2012-2017 - INSEE-ONDRP. Ces chiffres sont des moyennes obtenues à partir des résultats des enquêtes de 2012 à 2017

La médiation pénale en matière familiale en droit français

Durant la même année, 25 enfants, contre 36 en 2015, ont également été tués : neuf mineurs par leur père en même temps que leur mère, et 16 dans le cadre de violences conjugales, sans que l'autre parent soit tué. Les 138 homicides dans des couples "officiels" ont engendré 12 enfants orphelins de père et de mère, 54 orphelins de mère et 22 orphelins de père¹. Sur les 28 femmes auteurs d'homicides commis sur leur conjoint, 17 d'entre elles étaient victimes de violences de la part de leur partenaire².

2°- Historique de la médiation pénale familiale

La médiation pénale a esquissé ses premiers traits dès qu'une autorité judiciaire, en l'occurrence le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angers s'est rapproché en 1991 du fonctionnement de l'association socio-éducative de contrôle judiciaire, laquelle, en présence de quelques embûches, a eu comme président un magistrat retraité. Les premières règles en matière familiale ont ainsi donc même précédé l'élaboration des normes relatives à la médiation légale.

En effet, c'est par le biais de la connivence concrète entre les deux magistrats qu'une solution puisse avoir lieu, sachant que les dispositions du code de procédure pénale de l'époque demeuraient non propices pour traiter, par le biais de la médiation, les délits générés par les conflits surgissant au sein de la famille.

¹ Comparez, QUILLET Lucile, Violences faites aux femmes : l'horreur en 10 chiffres, Le 25 novembre 2014, <http://madame.lefigaro.fr/societe/violences-faites-aux-femmes-lhorreur-en-chiffres-211114-82737>

² Etude notariale sur les morts violentes au sein du couple, https://www.huffingtonpost.fr/2017/09/02/en-france-une-femme-meurt-tous-les-trois-jours-victime-de-violences-conjugales_a_23194566/, 14:33 - 1 sept. 2017 ; Le HuffPost avec AFP, 123 femmes sont mortes de violences conjugales en 2016, c'est plus qu'en 2015 ; Les chiffres dévoilés par le ministère de l'Intérieur montrent une augmentation du nombre de victimes, femmes et hommes confondus, par rapport à 2015.

Ceci dit, il s'est avéré aux yeux du procureur, plus social, voire moins conflictuel, qu'au lieu de traduire les auteurs des faits, tels que la non représentation d'enfants, le non-paiement de pension alimentaire, devant le tribunal correctionnel, d'élaborer avec ledit président un accord, dont l'objet est de recevoir des réquisitions du magistrat du parquet lui sollicitant de procéder à une médiation pénale conçue comme une alternative à la poursuite et, ceci en l'absence de toute réglementation autorisant ce dernier d'user d'une telle procédure¹, alors que ces délits sont légalement punis de peines pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement.

Face à une telle situation, le magistrat retraité, en tant que président de ladite association, s'est mis à la recherche de praticiens spécialiste en matière psycho-socio-éducatif, particulièrement dans les litiges familiaux afin de leur confier cette mission non moins singulière. D'où la réussite de cette procédure alternative à la poursuite pénale.

Ainsi, l'évolution de la procédure pénale s'est, de ce fait, trouvée plus harmonieuse, car ses règles touchent de beaucoup plus près à l'institution sociale élémentaire. Les mutations sociales ont effectivement eu des conséquences plus considérables sur la poursuite pénale que sur les actes dommageables en tant que tels et ce, dans l'intérêt social.

De ce fait, cette procédure innovatrice a, depuis 1991, marché tant bien que mal et ce, jusqu'à l'adoption de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale². Depuis,

¹ Dans ce contexte, il convient de souligner qu'aux termes de l'article 34 de la constitution toutes les règles de procédure pénale sont du domaine législatif au sens strict, il n'a pas de partage entre le législatif et le réglementaire. C'est dire que toute la procédure y compris celle qui concerne la médiation est du domaine du parlement. Sur la question de l'organe habilité à faire la loi, cons. particulièrement, Braibant G., Qui fait la loi ?, Pouvoirs, 1993, n° 64, pp. 43 et s.

²<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000178780&dateTexte=>.

La médiation pénale en matière familiale en droit français

l'association était alors devenue «association socio-éducative de contrôle judiciaire et de médiation pénale familiale». Pratiquement, ce n'est qu'à partir de cette promulgation que cette association a continué à mettre en œuvre la médiation pénale en matière familiale mais, cette fois sur la base d'une assise légale. D'où, «les pratiques avaient là aussi précédé l'institutionnalisation. Celle-ci n'est donc pas la résultante d'un droit pénal magique répondant à un stimulus extérieur ou d'une politique d'affichage, mais le produit d'un long travail de maturation»¹.

C'est ainsi que sur le plan juridique², le législateur a embrassé la procédure mise en place par le Parquet d'Angers en amendant l'article 41-1 du Code de Procédure Pénale, lequel dispose expressément que « Le Procureur de la République peut, enfin préalablement à sa décision sur l'action publique et avec l'accord des parties, décider de recourir à une médiation s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction ».

Cependant, cet article a fait l'objet de plusieurs autres amendements³ dont le dernier prévu par la loi n° 2018-703 du 3 août 2018⁴, dispose clairement que «S'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de

¹ Cf. J FAGET Jacques, Le cadre juridique et éthique de la médiation pénale, in La médiation, 1997, pp.119-151.

² Cf. GARE Thierry et GINESTET Catherine, Droit pénal, procédure pénale, 10^{ème}. Edit., éd. Dalloz, Paris, 2019, pp. 6 et s.; BOULOC Bernard et MASTSOPOULOU Haritini, Droit pénal et procédure pénale, 21^{ème} édit., Ed. Sirey, Paris, 2018, pp. 4 et s.

³ Loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 - art. 35 JORF 13 décembre 2005; Loi n°2006-399 du 4 avril 2006 - art. 12 JORF 5 avril 2006; Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 65 JORF 7 mars 2007; Loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 - art. 26 (V); Loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 - art. 30; Loi n°2014-873 du 4 août 2014 - art. 33; Loi n°2016-444 du 13 avril 2016 - art. 21.

⁴<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154&idArticle=LEGIARTI000029345305>

Pr. Djilali TCHOUAR

mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits, le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué ou d'un médiateur du procureur de la République :

5° Faire procéder, à la demande ou avec l'accord de la victime, à une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime...

6° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire....

La procédure prévue au présent article suspend la prescription de l'action publique»¹.

B.- Notions et objectifs de la médiation

Tout acte contraire à l'ordre social, aussi nuisible soit-il, n'expose pas nécessairement son auteur aux poursuites pénales. Pour donner lieu à répression, il faut qu'il ait été incriminé par la loi. Or, si même l'infraction commise est punissable, il est toujours possible de recourir limitativement aux mesures alternatives, c'est-à-dire à la médiation avant la mise en œuvre de l'action publique **(a.-)**. Le législateur a fait un usage relativement assez large de cette mesure en impliquant une personne physique ou morale dite médiateur **(b.-)**.

a.- Notions de la médiation pénale et du médiateur

La médiation pénale est un mode de résolution des conflits qui veut que la solution du conflit soit recherchée, plus qu'imposée, à

¹ Il est moins inutile de préciser que La loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale est venue spécialement réformer les dispositions du code de procédure pénale relatives à la prescription de l'action publique.

La médiation pénale en matière familiale en droit français

l'intervention d'une personne tierce par rapport aux intéressés. C'est dire qu'il s'agit certes d'une procédure faisant se rencontrer auteur et victime dans la recherche d'une solution négociée l'intervention du médiateur. La médiation pénale doit avant tout être considérée comme une alternative aux poursuites pénales et non comme une alternative au classement sans suite.

Plus précisément, «la médiation pénale est une mesure alternative aux poursuites pénales. Sur proposition du Parquet, elle réunit l'auteur et la victime d'une infraction pénale, en présence d'un tiers médiateur habilité par la justice. Elle consiste à trouver une solution librement négociée et à définir les modalités d'une réparation»¹.

Pour d'autres, «La médiation pénale permet de réparer les dommages subis par une victime ou de résoudre un litige. Elle consiste en un accord entre l'auteur des faits et la victime. Cette mesure concerne les infractions comme les dégradations, les violences légères, les contentieux familiaux mineurs. Elle évite la tenue d'un procès»².

En d'autres termes, la médiation est donc un mode alternatif de conflit qui constitue «un processus - et donc une méthode - auquel des personnes peuvent avoir recours lorsqu'elles se trouvent en situation de conflit et qui implique l'intervention d'un tiers »³. En effet, la médiation est née comme une « alternative » à la justice : « Elle se voulait à distance des institutions pour garantir aux conjoints la possibilité d'élaborer leurs propres règles»⁴. Pour d'autres, il s'agit là d'une procédure des conflits relevant désormais du domaine privé tout

¹ ROIG Eric, Médiation pénale (définition), in Droit-finances, janvier 2019.

² Cf. Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la justice, Médiation pénale, <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1824>, 07/09/2018.

³ Cf. CRUYPLANTS J., GONDA M., WAGEMANS M., Droit et pratique de la médiation, Bruylant, 2008, p. 1.

⁴ Cf. BELLUCCI M.-H., Revue EMPAN, 2009, n° 1, pp. 1 et s.

en précisant que « la médiation familiale est un mode de gestion des conflits qui les font glisser du plan juridique au niveau psychologique en les cantonnant au domaine du privé »¹.

Quant au médiateur pénal², celui-ci est une personne physique ou une association habilitée auquel fait appel le Procureur de la République pour tenter d'obtenir la résolution amiable d'une infraction pénale (exemple : abandon de famille, non-présentation d'enfants...). Si c'est le Procureur de la République qui décide d'engager une médiation pénale, celle-ci n'est possible que si la victime la demande ou est d'accord avec la proposition du Procureur. La victime est supposée refusée si l'ordonnance est violée.

Ceci dit, le médiateur pénal, habilité par le procureur de la République ou le procureur général³, est une personne indépendante et impartiale dont l'intervention a pour fin d'accompagner l'auteur des faits et la victime de l'infraction pénale à rechercher une solution négociée à leur conflit né d'une infraction de faible gravité.

Sur le plan juridique, le médiateur pénal n'est tenu de suivre aucune formation spécifique pour être désigné en tant que tel⁴. Mais,

¹ Cf. P.ROMITO, précité.

² A titre comparatif, Le médiateur civil est une personne indépendante chargée de trouver une solution amiable à des litiges civils : conflit de voisinage, litige entre propriétaire et locataire, etc. Un juge doit valider l'accord trouvé.

³ Sur le plan de la réglementation, l'habilitation est prononcée pour une durée d'un an. À l'issue, le procureur habilite ou non l'intéressé pour une durée de cinq ans renouvelables et ce, après avis de l'assemblée générale des magistrats (ou de sa commission restreinte).

⁴ Le médiateur pénal doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Ne pas exercer de fonctions judiciaires ou participer au fonctionnement du service de la justice ou être investi d'un mandat électif dans le ressort de la cour d'appel.
- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire.
- Présenter des garanties de compétence, d'indépendance et d'impartialité.
- Ne pas être âgé de plus de 75 ans.

La médiation pénale en matière familiale en droit français

en dépit de cette remarque, la formation est quand même assurée, en France, par deux fédérations, en l'occurrence la Fédération des associations socio-judiciaires Citoyens et Justice et la Fédération Nationale d'Aide aux Victimes et de Médiation (INAVEM).

Par ailleurs, L'observation des règles de la vie sociale peut en effet être obtenue sans l'intervention du droit pénal : au moyen d'intervention d'un autre ordre. Il convient à ce propos de bien distinguer la médiation pénale de diverses autres mesures.

A titre comparatif, la conciliation est un mode de règlement à l'amiable de certains litiges civils exercé soit directement par le juge (ex: conciliation en matière de divorce) soit par un conciliateur de justice, lequel peut intervenir en dehors de tout procès ou au cours d'une procédure judiciaire déjà engagée et ce, afin de trouver un arrangement tout en révéralant les intérêts de chacun¹.

Ainsi au point de vue des différentes formes de médiation, le droit français n'assimile point l'action civile à une action purement pénale. Ceci nous emmène à souligner l'existence de trois types de médiation, à savoir la médiation familiale² qui se distingue de la médiation pénale à caractère familial, par le fait qu'elle est attachée à une procédure judiciaire où le juge aux affaires familiales peut l'ordonner après avoir recueilli l'assentiment des deux parties. Une

-
- Sauf dispense accordée par le garde des sceaux, ministre de la justice, ne pas être conjoint, concubin, parent ou allié jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement d'un magistrat ou d'un fonctionnaire de la juridiction ou lié avec l'un d'entre eux par un pacte civil de solidarité.

¹ Cf. STASI Laëtitia, Droit civil, Personnes, incapacités, famille, éd. Paradigme, Orléans 2006-2007, p. 174.

² Loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011, relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles. JORF, du 14 décembre 2011.

telle médiation peut être soit proposée par le JAF¹, s'il l'estime adéquate, soit à la demande au magistrat par les parties elles-mêmes².

Face à ce type de médiation, l'autre forme se démarque par sa spontanéité, car les personnes, afin de mettre un terme à leur conflit, s'adressent directement à un service de médiation plutôt que de s'adresser au tribunal. Ce service son rôle consiste à trouver des solutions aux situations conflictuelles qui peuvent surgir au sein de la famille. Ainsi en est-il du cas où un couple se sépare ou divorce et ne parvient pas à s'entendre sur les effets de la séparation, tels la jouissance du logement, la pension alimentaire, l'hébergement des enfants, etc...³. Il en est de même du cas où les époux n'arrivent pas à se mettre d'accord sur la contribution de chacun aux charges du mariage ou l'éducation des enfants.

b.- Objectifs de la médiation pénale

Au plan des objectifs de la médiation, la loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 - art. 35 JORF 13 décembre 2005; Loi n°2006-399 du 4 avril 2006 - art. 12 JORF 5 avril 2006; Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 65 JORF 7 mars 2007; Loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 - art. 26 (V); Loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 - art. 30; Loi n°2014-873 du 4 août 2014 - art. 33; Loi n°2016-444 du 13 avril 2016 - art. 21. se présentent comme une confirmation du rôle important que

¹ Le magistrat peut même imposer aux époux à rencontrer un médiateur «qui les informera sur l'objet et le déroulement de la médiation» (art. 255 code civil). Cf. STASI Laëtitia, op. cit., p. 174. Mieux encore, la loi de 2011 impose une médiation familiale préalablement à la saisine du JAF pour les instances modificatives (art. 15 de la loi 2011-1862). Sur l'origine de cette loi, cons. GUINCHARD S., L'ambition raisonnée d'une justice apaisée, in La documentation française, 2008, proposition n° 52.

² Aux termes de l'Art. 255 du code civil dispose clairement que « Le juge peut notamment :

1°. Proposer aux époux une mesure de médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder ».

³ Art. 255, 3° à 10° du code civil (modifié par la loi 2004-439 du 5/05/2004, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005, JORF, 27/05/2004.

La médiation pénale en matière familiale en droit français

peut jouer la médiation à cet égard. Bien au-delà d'un simple redéploiement ou d'une réorganisation de la procédure pénale, elle consiste à atténuer l'ampleur des conflits d'ordre familial.

Au nom de ce redéploiement, la médiation s'est légitimée puisqu'elle est censée garantir la stabilité sociale et manifester le souci qu'a l'État de remplir ses devoirs en ce domaine. C'est sans doute celle de ces lignes de force qui s'est dégagé continuellement la multiplicité des amendements de l'article 41-1 du code de procédure pénale. C'est l'un des effets de la pesée du socle familial sur le droit particulièrement français. Elle n'est sans doute pas encore parvenue à son dénouement.

La deuxième ligne de force de ces objectifs tient à la place privilégiée que les nouveaux textes procéduraux, d'arrangement et de rapprochement confient au médiateur pour rechercher la solution la moins couteuse en temps et en argent particulièrement au bénéfice de la victime. Il pourrait bien s'opérer ici un glissement d'activité de la phase pénale vers la phase civile. En raison de ses pouvoirs et particulièrement de sa spécialité, le médiateur peut en effet mener l'essentiel de son travail, sous la direction du parquet, en mettant, entre autres, fin au trouble résultant de l'infraction et à la réparation du dommage causé à la victime. Déjà présente en droit français, mais réservée jusqu'à ces dernières années à certaines procédures d'ordre civil, cette procédure s'accroît considérablement en matière pénale.

Mais plus profondément, le législateur a voulu penser un étirement de la médiation plutôt que de mêler les organes de la procédure judiciaire des contraintes du soi-disant procès équitable. C'est en amont du soi-disant procès équitable que ces nouvelles règles ont été établies, mieux encore de nouvelles démarches destinées à améliorer l'efficacité de la phase préalable à l'action publique dans la recherche de la bonne volonté.

Enfin, Le législateur alloue désormais, dans cette nouvelle phase procédurale, une place centrale au médiateur au détriment du juge du siège. La phase judiciaire est alors d'une certaine façon investie par l'un des acteurs essentiels de la phase médiatrice. Cette nouvelle vision en matière de la procédure pénale permet sans doute d'apaiser la surpopulation des prisons en France.

Ainsi donc, l'originalité du mouvement législatif actuel tient au double objectif qu'il opère. D'une part, il est plus intelligent et plus sociable de mettre un terme aux conflits familiaux d'ordre pénal par le biais d'une entente entre l'auteur des faits et la victime et d'enterrer, par conséquent, le pourrissement d'une situation qui pourrait générer des querelles interminables entre les membres de la même famille.

D'autre part, le désengorgement des prisons¹ n'est qu'une autre visée de fructifier l'espace de la médiation du fait que « l'inflation carcérale que connaît la France depuis plusieurs décennies² est avant tout le fruit de politiques pénales qui ont misé sur l'incarcération et une répression croissante des déviances sociales ». Or, déjà, en

¹ En juillet 2018, la France atteignait un taux de détention inégalé depuis le XIX^e siècle, avec 70 710 personnes détenues dans ses prisons. Au mépris du principe de l'encellulement individuel et de la dignité des personnes, près de 15 000 personnes sont en « surnombre » et une quarantaine de maisons d'arrêt connaissent un taux d'occupation de plus de 150% (Cf. Observatoire des prisons, section française, Comment expliquer la surpopulation des prisons françaises, in <https://oip.org/en-bref/comment-expliquer-la-surpopulation-des-prisons-francaises/>) et ce, malgré qu'entre 1990 et 2018, 23324 places nettes de prison ont été mises en service (36815 en 1990, contre 60139 en décembre 2018). Cf. Observatoire des prisons, section française, Surpopulation carcérale, <https://oip.org/decrypter/thematiques/surpopulation-carcerale/>

² A titre d'exemple, « La surpopulation atteint parfois des densités invivables : 648 détenus pour 350 places à Bordeaux Gradignan ; 306 détenus pour 180 places à Béthune ; 907 détenus pour 640 places aux Baumettes à Marseille, 2 534 détenus pour 1 320 places à Fresnes (un quasi record de surpopulation !) ». Cf. Pierrick BAUDAIS, Prisons, pourquoi la France n'en finit pas avec la surpopulation carcérale, in Ouest-France, <https://www.ouest-france.fr/societe/prison/prisons-pourquoi-la-france-n-en-finit-pas-avec-la-surpopulation-carcerale-5953804>, publié le 12/09/2018 à 7h07.

La médiation pénale en matière familiale en droit français

mars 2018, la Contrôleuse générale des prisons, Adeline Hazan, martelait le besoin impératif de mener une « véritable politique publique «en ayant le courage d'instaurer un système de régulation carcérale, en s'interrogeant enfin sur le sens des très courtes peines » ou encore « en développant vraiment les mesures alternatives à l'incarcération»¹. Mieux encore, la réforme de la justice «incite aussi les magistrats à privilégier les peines alternatives. Au 1er juillet 2018, seulement 15 % des personnes placées sous écrou en bénéficiaient».

Notons enfin, à titre comparatif, que la médiation familiale doit permettre aux époux «non seulement de s'orienter vers un divorce consensuel, ou en tout cas de faire le choix d'une procédure moins conflictuelle... »². Autrement dit, «elle a pour objectif principal de renouer le dialogue entre les parents, d'apaiser les conflits qui peuvent les opposer et de les conduire dans la mesure du possible, à rechercher une solution amiable à leur litige »³.

B.- Cas litigieux, objets d'une médiation pénale

Dans le cadre de quelles infractions cette médiation peut-elle être opérationnelle ? Selon la confirmation par la loi n° 2018-703 du 3 août 2018, cette médiation intéresse les infractions moins graves. De la simple lecture de l'article 41-1-6, il apparaît que, comme le souhaitait le Procureur de la République, la procédure de médiation mise en œuvre concerne les infractions suivantes :

* La non-représentation d'enfants;

¹ Cf. HAZAN Adeline, citée par GULLY Hélène, Les Echos.fr, https://www.lesechos.fr/26/07/2018/lesechos.fr/0302037111259_surpopulation-record-dans-les-prisons-francaises.htm, le 26/07/18 à 18H49

² Pour plus de détails, cons. Particulièrement, ROY Odile, Droit de la famille, 4^{ème} édit., éd. Archétype82, Paris, 2017, p. 109

³ Cf. GARE Thierry, Les modifications apportées au droit de la famille par la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011, relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures jurisprudentielles, in Mélanges en l'honneur du Professeur HAUSER Jean, éd. Dalloz, Paris, 2012, p. 144.

- * le non-paiement de pension alimentaire;
- * les violences conjugales; vol simple;
- * les violences intrafamiliales.

Plus concrètement, Font ainsi donc l'objet de médiation pénale en matière par exemple de divorce¹ :

- les injures, les menaces,
- les violences légères,
- les dégradations mobilières ou immobilières,
- le non-paiement de pension alimentaire (abandon de famille, entre autres) et la non-présentation d'enfant.

Aux termes de la loi et à titre d'exemple, l'article 227-5 du code pénal dispose que «le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende». Dans ce contexte, il faut que la personne se soit vue reconnaître le droit de réclamer l'enfant. D'où, l'existence d'une décision de justice ou d'une convention judiciairement homologuée précisant le droit de la victime demeure une condition préalable de l'infraction chaque fois que le conflit surgit entre deux personnes ayant des droits concurrents inhérents à la personne de l'enfant. Ainsi en est-il lorsque l'autorité parentale est exercée en commun par les père et mère de l'enfant.

¹ Même en matière civile, À titre expérimental et jusqu'au 31 décembre 2019, une tentative de médiation est obligatoire avant toute demande de modification des décisions et conventions homologuées fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale dans les TGI de Bayonne, Bordeaux, Cherbourg-en-Cotentin, Évreux, Nantes, Nîmes, Montpellier, Pontoise, Rennes, Saint-Denis et Tours. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas si des violences ont été commises sur un parent ou sur l'enfant.

La médiation pénale en matière familiale en droit français

La jurisprudence pénale entend, de toute manière, largement le concept de non-représentation¹. En effet, avec le développement de la société, les juges pénaux considèrent que le délit existe que la décision judiciaire peu importe qu'elle soit définitive ou provisoire. Ainsi en est-il de la décision judiciaire renfermant une ordonnance de non-conciliation², de la décision modifiant les mesures provisoires en cours d'instance³. Il faut bien dans ces cas protéger l'enfant mineur de moins de dix huit ans dont la garde est attribuée au père, à la mère ou aux deux parents. Il en est de même lorsque la décision judiciaire statue sur le droit de visite, décision qui nécessite, aux yeux de la jurisprudence une formule précise et dépourvue de toute ambiguïté⁴.

Lorsqu'un conflit génère entre les deux parents et dont l'objet est l'un des cas suscités, ce conflit peut faire l'objet d'une médiation pénale si la victime en fait la demande. Ainsi donc, le caractère infamant de la peine est ramené à une proposition plus modeste, le législateur pénal ayant bien songé à mettre, en présence de ces différents cas, un terme à l'infamie frappant l'auteur des faits incriminés en instituant la médiation pénale.

De même le non-paiement de la pension alimentaire est considéré contraire à l'ordre social, celui-ci constitue le délit d'abandon de famille. L'article 227-3 du code pénal punit effectivement « le fait, pour une personne, de ne pas exécuter une décision judiciaire ou une convention judiciairement homologuée lui imposant de verser au profit d'un enfant mineur, d'un descendant, d'un ascendant ou du conjoint, une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature dues en raison de l'une des obligations familiales prévues par ...du code civil, en demeurant plus de deux mois sans s'acquitter de cette obligation... ». Cette infraction,

¹ Pour plus de détails, cons. VERON M., La non-représentation d'enfant et les hasards du calendrier, Juris-Classeur Dr. Pén., 1991, chr. 4.

² Cass. Crim. 04/06/1970, Bull. crim., n° 184.

³ Cass. Crim. 08/05/1979, Bull. crim., n° 166.

⁴ Aix-en Provence, 17/04/2002, Juris-classeur, Droit pénal, 2002, n° 122.

en dehors des peines complémentaires¹, fait encourir à son auteur un emprisonnement de deux ans et une amende de 15.000 euros. Soulignons également que l'abandon des enfants, aux termes de l'article 227-17 du code pénal, fait encourir son auteur une peine d'emprisonnement de deux ans et une amende de 30.000 euros.

Ce délit, bien qu'il soit considéré, pour certains, comme non seulement un mépris de l'autorité d'une décision de justice mais également une atteinte à des intérêts privés², peut néanmoins faire l'objet d'une médiation pénale. C'est dire que, sans cette décision judiciaire, l'abandon pécuniaire ne se conçoit pas et, par conséquent, la procédure de médiation pénale ne peut avoir lieu. En procédant ainsi, le législateur adopte une conception pénale d'ordre moderne, une conception forte protectrice de la famille puisqu'il prévoit à ses membres une ouverture de rapprochement, écartant ainsi toute rupture entre eux.

De même, l'injure définie comme étant « toute expression outrageante (parole, écrits, imprimés, dessins), terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait précis »³, rentre également dans les cas de la médiation pénale⁴. L'auteur d'une injure est condamné à verser comme amende 12.000 euros (art. 33 al.2 du code pénal). Mais si le mobile est la discrimination, en raison, entre autres, de l'origine de la victime, de sa religion, de son orientation

¹ Ainsi en est-il de l'interdiction des droits civiques, civils de la famille, de l'interdiction de quitter le territoire de la République, etc. (art. 227-29 du code pénal, ou d'accomplir un stage de responsabilité parentale selon les modalités prévues à l'art. 131-35-1 du code pénal).

² RASSAT M.-L., *Droit pénal spécial, infractions des et contre les particuliers*, Dalloz, Paris, 2006, n° 665..

³ Cf. CORNU G., *Lexique juridique*, éd. PUF, Paris, 2005, p. 482.

⁴ En pratique, la jurisprudence de la cour de cassation française a considéré des expressions comme injurieuses, « dernière des pourritures » (Cass. Crim. 24/11/2009, Bull. crim, 2009, n° 193. Cass. Crim. 07/11/1989, Bull. crim, 1989, n° 403 ; Cass. Crim. 13/04/2010, Bull. crim. 2010, n° 70.

La médiation pénale en matière familiale en droit français

sexuelle, un emprisonnement de six mois est encouru et une amende de 22.500 euros (art. 33 al. 3 et 4 de la loi du 29/07/1881).

Faisant également partie du domaine de la médiation pénale, les violences légères, lesquelles, en application de l'article 624-1 du code pénal, constituent une contravention de quatrième classe, punissable d'une amende de 750 euros. Ainsi donc, entrent dans cette catégorie les délits de violences conjugales et intrafamiliales. Cependant, il est non moins important de préciser qu'en cas de violences conjugales, la médiation ne peut être mise en oeuvre que si la victime en fait la demande. Soulignons également que le procureur de la République saisi d'une plainte peut faire procéder à une mission de médiation pénale s'il lui apparaît que cette mesure peut permettre soit d'assurer la réparation du dommage subi par la victime, soit de mettre fin au trouble résultant de l'infraction, soit de contribuer à la réinsertion sociale de l'auteur des faits¹.

En revanche, point de médiation pénale dans les infractions qualifiées, en tant que telles, comme graves. Mais, face à ces différentes infractions, peut-on faire appel à la médiation pénale en cas de viol entre époux en instance de divorce ou durant le mariage ? Signalons que la chambre criminelle de la Cour de cassation a admis corrélativement dans ses arrêts du 17 juillet 1984² et du 5 septembre 1990³, le viol dans les deux cas, tout en précisant, dans ce contexte, que la Loi du 4 avril 2006 a renforcé la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, encore que le législateur introduisait dans le Code pénal la notion de présomption de consentement à l'acte sexuel pour les personnes mariées jusqu'à preuve contraire. Or, cette présomption est écartée par la Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010⁴ relative aux violences faites spécifiquement aux

¹ Article 41-1 du Code de Procédure pénale.

² Cass. Ch. Crim. 17/07/1984, n°84-91.288.

³ Cass. Ch. Crim. 05/09/1990,

⁴ Dalloz, Forum pénal, Violence familiale et médiation pénale : une précision, <http://forum-penal.dalloz.fr/2010/11/26/violence-familiale-et-mediation-penale-une-precision/>, 26/11/2010

femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, alors que le viol est puni, au lieu de quinze ans¹, de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'il est commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par le pacs².

Conclusion

Pour conclure, disons que la médiation pénale en matière familiale comme mesure alternative aux poursuites est une procédure salubre, car elle ne peut non seulement mettre fin à un conflit qui dure parfois depuis des années entre les parties concernées, mais également elle constitue un gain de temps et d'argent. C'est pour quoi, il est inconcevable, voire inadmissible de se mettre du côté de la femme pour dire qu'une telle mesure pénalise les femmes du fait de l'arrêt du contentieux judiciaire, lequel engendre l'anicroche du dépôt d'une plainte éventuelle et de les culpabiliser puisque la procédure appliquée par le médiateur aboutit généralement à un partage de responsabilité.

Or, cette solution est valable aussi bien pour l'homme victime que pour la femme. A cet égard, Il n'est point de contrainte en présence d'une personne désignée par le procureur de la république. Celle-ci est tenue, à l'instar du juge, à la confidentialité des débats et des documents inchangés. D'autant plus que sa médiation peut ne pas aboutir à un accord, voir à une solution amiable, entre les concernées, rendant ainsi compte par écrit au parquet, sinon, en cas d'accord, la plainte ayant motivé l'ouverture du dossier pénal sera classée sans suite. Mais, entre les deux cas, c'est-à-dire en présence d'un accord mitigé, c'est au parquet de mesurer soit le classement du dossier, soit de procéder à la mise en œuvre de l'action publique dont la procédure prévue pour la médiation suspend sa prescription.

¹ Lorsqu'il est commis sur une personne non liée à l'auteur par le mariage, le pacs ou le concubinage.

² Art. 222-24 du code pénal.

Bibliographie :

- ANDRIES J.-B., La médiation pénale, Act. dr., 1996, p.537 et s.
- BELLUCCI M.-H., Revue EMPAN, 2009, n° 1, pp. 1 et s.
- BOULOC Bernard et MASTSOPOULOU Haritini, Droit pénal et procédure pénale, 21^{ème} édit., Ed. Sirey, Paris, 2018.
- BRAIBANT G., Qui fait la loi ?, Pouvoirs, 1993, n° 64, pp. 43et s.
- CESE, Les évolutions contemporaines de la famille et leurs conséquences en matière de politiques publiques, Doc. Fr., 2013, novembre.
- CORNU G., Lexique juridique, éd. PUF, Paris, 2005.
- CRUYPLANTS J., GONDA M., WAGEMANS M., Droit et pratique de la médiation, Bruylant, 2008.
- DALLOZ, Forum pénal, Violence familiale et médiation pénale : une précision, <http://forum-penal.dalloz.fr/2010/11/26/violence-familiale-et-mediation-penale-une-precision/>, 26/11/2010.
- DEMANET G., La médiation pénale, Rev .dr .pén, 1995, pp.887-921
- DE NAUW A., Les modes alternatifs de règlement des conflits en droit pénal belge, Rev. Dr .pén., 1997, p.357 et s.
- DE VROEDE N., La médiation pénale, J.T., 1999, pp.258 et s.

- Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la justice, Médiation pénale, <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1824>, 07/09/2018.

- FRANCHIMONT M., JACOBS A. et MASSET A., Manuel de procédure pénale, 4^{ème} éd., Larcier, Bruxelles, 2012.

- GARE Thierry, Les modifications apportées au droit de la famille par la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011, relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures jurisprudentielles, in Mélanges en l'honneur du Professeur HAUSER Jean, éd. Dalloz, Paris, 2012.

- GARE Thierry et Catherine GINESTET, Droit pénal, procédure pénale, 10^{ème}. Edit., éd. Dalloz, Paris, 2019.

- GUINCHARD S., L'ambition raisonnée d'une justice apaisée, in La documentation française, 2008, proposition n° 52.

- HAZAN Adeline, citée par Hélène GULLY, Les Echos.fr,

- https://www.lesechos.fr/26/07/2018/lesechos.fr/0302037111259_surpopulation-record-dans-les-prisons-francaises.htm, le 26/07/18 à 18H49

- JACOBS A., Les nouveaux pouvoirs du ministère public, in Droit pénal, C.U.P., vol. 7, 1996, pp.75-95.

- QUILLET Lucile, Violences faites aux femmes : l'horreur en 10 chiffres, Le 25 novembre 2014, <http://madame.lefigaro.fr/societe/violences-faites-aux-femmes-lhorreur-en-chiffres-211114-82737>.

La médiation pénale en matière familiale en droit français

- MINCKE C., Vers un nouveau type d'utilisation du ministère public. L'exemple de la médiation pénale et de la procédure accélérée, Rev. dr .pén., 1998, pp.644 et s.

- PRADEL Jean et DANTI-JUAN Michel, Droit pénal spécial, droit commun, droit des affaires, édit. Cujas, Paris, 2007/2008.

- RASSAT M.-L, Droit pénal spécial, infractions des et contre les particuliers, Dalloz, Paris, 2006.

- STASI Laëtitia, Droit civil, Personnes, incapacités, famille, éd. Paradigme, Orléans 2006-2007.

- VAN DE KERCHOVE M., Médiation pénale et travaux d'intérêt général -Réflexions et commentaires relatifs aux lois du 10février 1994, J.T., 1994, pp.61-67.

- VERON M., La non-représentation d'enfant et les hasards du calendrier, Juris-Classeur Dr. Pén., 1991, chr. 4.

- **Article 41-1 CPP.** Ce texte a été modifié par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 - art. 50. L'article 41-1 du Code de procédure pénale dispose que *« S'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits, le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué ou d'un médiateur du procureur de la République :*

- 1° Procéder au rappel auprès de l'auteur des faits des obligations résultant de la loi ;

- 2° Orienter l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle ; cette mesure peut consister dans l'accomplissement par l'auteur des faits, à ses

frais, d'un stage ou d'une formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel, et notamment d'un stage de citoyenneté, d'un stage de responsabilité parentale, d'un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes ou d'un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ; en cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, cette mesure peut consister dans l'accomplissement, par l'auteur des faits, à ses frais, d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

- 3° Demander à l'auteur des faits de régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements ;

- 4° Demander à l'auteur des faits de réparer le dommage résultant de ceux-ci ;

*- 5° **Faire procéder, à la demande ou avec l'accord de la victime, à une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime.** En cas de réussite de la médiation, le procureur de la République ou le médiateur du procureur de la République en dresse procès-verbal, qui est signé par lui-même et par les parties, et dont une copie leur est remise ; si l'auteur des faits s'est engagé à verser des dommages et intérêts à la victime, celle-ci peut, au vu de ce procès-verbal, en demander le recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le code de procédure civile. **Lorsque des violences ont été commises par le conjoint ou l'ancien conjoint de la victime, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son ancien partenaire, son concubin ou son ancien concubin, il n'est procédé à la mission de médiation que si la victime en a fait expressément la demande.** Dans cette hypothèse, l'auteur des violences fait également l'objet d'un rappel à la loi en application du 1° du présent article. **Lorsque, après le déroulement d'une mission de médiation entre l'auteur des***

faits et la victime, de nouvelles violences sont commises par le conjoint ou l'ancien conjoint de la victime, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son ancien partenaire, son concubin ou son ancien concubin, il ne peut être procédé à une nouvelle mission de médiation. Dans ce cas, sauf circonstances particulières, le procureur de la République met en œuvre une composition pénale ou engage des poursuites ;

- 6° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, demander à l'auteur des faits de résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, de s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 6° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime. Pour l'application du présent 6°, le procureur de la République recueille ou fait recueillir, dans les meilleurs délais et par tous moyens l'avis de la victime sur l'opportunité de demander à l'auteur des faits de résider hors du logement du couple. Sauf circonstances particulières, cette mesure est prise lorsque sont en cause des faits de violences susceptibles d'être renouvelés et que la victime la sollicite. Le procureur de la République peut préciser les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement pendant une durée qu'il fixe et qui ne peut excéder six mois.